SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

MODIFICATIONS des tarifs

instités par application du livre III de la 5ème Partie du Code des Transports,
au profit de SPL d'exploitation portuaire de la Manche

2023

A N N E X E I

Droits de port dans le port de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue institués en application du livre III de la 5ème Partie du Code des Transports au profit de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Tarif applicable à la date du 1 janvier 2023

Section 1
Redevance sur le navire

Article 1er
Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Saint-Vaast-la-Hougue une redevance en euro/m3, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES **Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire**	**TAUX de la redevance**	
	Entrée	**Sortie**
1. Navires et vedettes à passagers	**0.025**	**0.025**

Section 5
Redevance sur les déchets des navires
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

Article 11 :

11.1. - Il est perçu, dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes

- Navires de commerce : **0,0125 € ht/m3/jour**
- Navires de pêche : **0,0527 € ht/m3/jour** les bateaux de passage ou **3,8515 € HT/m3/an** pour les bateaux ayant une place à l'année.
- Navires de plaisance : **sans objet**. Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

11.2. - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Saint-Vaast-la-Hougue le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3. - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance:
Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non

européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.
Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.
Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Ile de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique
ou
- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4. - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5. - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6. - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : **6.372 €**
- le seuil de perception est fixé à : **6.372 €**

11.7. - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

11.8.. – Sans objet

11.9. – Sans objet

A N N E X E I I

C. - Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le port **de Saint Vaast la Hougue instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche** en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 du code des transports au profit **de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche.**
Tarif applicable à la date du 1 janvier 2023

Section 3

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

1°- Redevance de **0.0362 euros** hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

2°- Les navires séjournant à l'année dans le port de Saint-Vaast-La-Hougue peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **2.6435** euros hors taxe par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1er avril.

3°- La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2.50 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

A N N E X E I I I

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.

Section 1

Redevance des navires de plaisance ou de sport

Sans objet